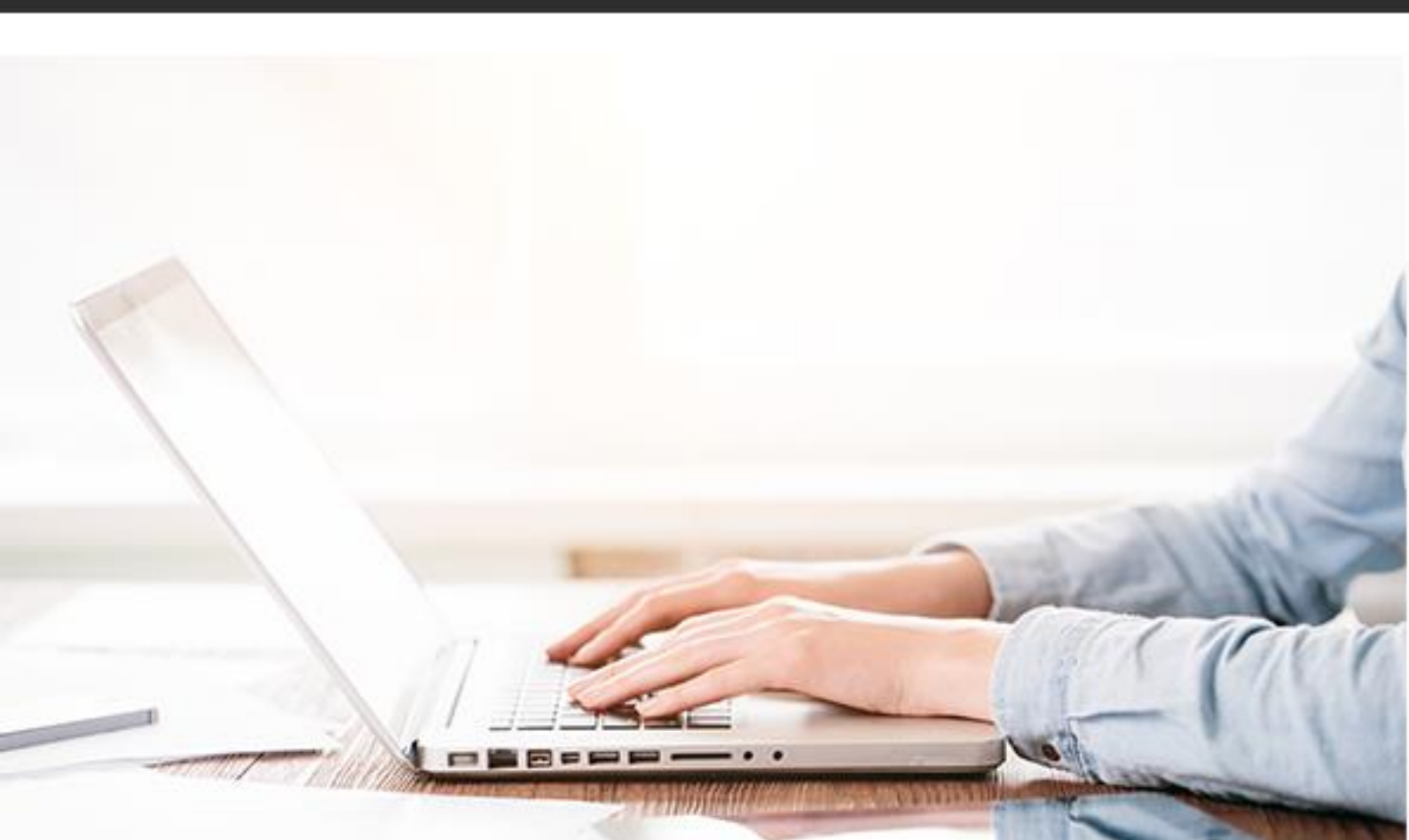


Le Coin des Entrepreneurs

Création, Reprise, Gestion et Transmission d'entreprise

Tout ce qu'il faut savoir sur

La SASU



La SASU - Sommaire

Partie 1 - CARACTÉRISTIQUES JURIDIQUES DE LA SASU.....	2
Partie 2 - CARACTÉRISTIQUES FISCALES DE LA SASU	6
Partie 3 - CONSTITUTION D'UNE SASU.....	9
Partie 4 - LE PRESIDENT DE SASU.....	18
Partie 5 - L'ASSOCIE UNIQUE DE SASU	21

Ce livre numérique est protégé par le dépôt d'un copyright auprès de copyrightdepot.com dans 164 pays (**Copyright numéro 00054488-1**). Tous les droits sont exclusivement réservés à son auteur et aucune partie de cet ouvrage ne peut être republiée, sous quelques formes que ce soit, sans le consentement écrit de l'auteur.

Livre numérique édité par la société F.C.I.C, SARL au capital de 200 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc - n° d'enregistrement 520 872 581

Représentant légal : Thibaut Clermont.

Directeur de publication et Responsable de la rédaction : Pierre FACON.

Numéro ISBN : 978-2-9551082-0-8

SASU : CARACTÉRISTIQUES JURIDIQUES

L'associé unique

Une SASU ne peut avoir qu'un seul associé, il s'agit de l'associé unique de la société. Cet associé unique peut être une personne physique ou une personne morale, une SASU peut donc être l'associé unique d'une autre SASU.

Concernant les cas spécifiques :

- Un mineur émancipé peut être associé unique d'une SASU
- Un mineur non émancipé peut également être associé unique d'une SASU (en agissant par l'intermédiaire de son représentant légal).
- Un ressortissant étranger peut être associé unique d'une SASU.

Le capital social

Une SASU doit obligatoirement avoir un capital social mais la loi n'impose aucun minimum. Son montant doit être précisé dans les statuts de la société. Le capital social peut être composé d'apports en numéraire et d'apports en nature, il est divisé en actions dont l'associé unique sera propriétaire.

1. Les apports en numéraire

Les apports en numéraire sont constitués par les apports en espèces effectués par l'associé unique afin d'être incorporés dans le capital social de la SASU.

La personne physique qui souscrit au capital d'une SASU peut bénéficier sous conditions d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 18% des versements effectués, retenus dans la limite de :

- 50 000 euros pour une personne seule,
- ou 100 000 euros pour une personne mariée ou pacsée.

2. Les apports en nature

Les apports en nature correspondent aux apports de biens autres que de l'argent. Il peut s'agir :

- de biens corporels : matériel, véhicules, immeubles...
- de biens incorporels : brevets, marques, clientèle, fonds de commerce...

- de valeurs mobilières.

Chaque apport en nature doit faire l'objet d'une évaluation dans les statuts.

Enfin, des procédures spécifiques s'appliquent pour certains apports. C'est notamment le cas pour l'apport d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal, l'apport d'un droit au bail, l'apport d'un immeuble, l'apport d'un brevet ou l'apport d'une marque.

3. Les apports en industrie

Enfin, les apports en industrie sont possibles en SASU. Ils peuvent être définis comme le fait, pour un associé, de mettre à disposition de la société ses connaissances techniques, son travail ou ses services.

Avec les apports en numéraire et les apports en nature, il s'agit du troisième type d'apport possible. Toutefois, les apports en industrie n'entrent pas dans la composition du capital social.

L'objet social

Une SASU est une société commerciale peu importe son objet, qu'il soit civil ou commercial. Sauf quelques rares exceptions, toutes les activités peuvent être exercées en SASU.

En pratique, l'objet social doit être possible, licite et figurer dans les statuts. La clause statutaire qui indique l'objet social de la SASU comporte généralement le texte suivant :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- *(description des activités exercées) ;*
- *la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;*
- *et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.*

Lorsque l'activité de l'entreprise correspond à une activité réglementée, il convient de respecter les lois permettant l'exercice de la profession.

Le siège social

La SASU doit obligatoirement avoir un siège social, qui figure notamment dans les statuts et sur les documents commerciaux de la société.

Plusieurs options sont possibles : signature d'un bail, location de bureaux, installation en pépinière d'entreprise, domiciliation... le tout étant que la SASU ait un siège social.

Le siège social peut également être fixé au domicile du président de la SASU, ou le cas échéant du directeur général si ce dernier dispose du pouvoir de représenter légalement la société.

Le siège social peut être fixé au domicile du représentant légal de la SASU sans limitation de durée à condition qu'aucune loi ou disposition contractuelle ne l'interdise.

En présence de restrictions, le représentant légal peut quand même domicilier temporairement la SASU à son domicile. Cette option provisoire peut être utilisée pendant les 5 années qui suivent l'immatriculation de la société.

Avant l'immatriculation de la SASU, le représentant légal doit prévenir par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception de préférence) le bailleur, le syndicat de copropriété ou le responsable du lotissement de son intention de domicilier la société à son domicile.

Le fait de domicilier la SASU chez le représentant légal n'entraîne pas forcément le droit d'y exercer l'activité, d'autres règles existent à ce sujet. Pour plus d'informations : [Héberger une société à son domicile](#).

La durée de vie de la société

Une SASU doit obligatoirement avoir une durée de vie qui :

- qui est spécifiée dans les statuts,
- qui ne peut pas excéder 99 ans,
- et qui court à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A l'issue de cette durée, une prorogation est possible.

Le président

Un président doit obligatoirement être nommé dès la constitution de la SASU, il est le représentant légal de la société. Le président d'une SASU peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

Les personnes ayant une activité incompatible avec l'exercice de fonctions de gestion ou d'administration d'une société commerciale ainsi que celles qui, en raison de sanctions pénales ou de faillite personnelle, sont frappées d'une interdiction ou d'une incapacité de gérer ou d'administrer une société, ne peuvent pas être nommées au poste de président d'une SASU.

Ses fonctions peuvent être exercées gratuitement ou faire l'objet d'une rémunération.

L'exercice social

L'exercice social d'une SASU correspond à l'exercice comptable de la société. Une date de début d'exercice et une date de clôture d'exercice doivent être prévues dans les statuts. En principe, un exercice social a une durée de 12 mois.

Le premier exercice social de la SASU débute généralement le jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La durée de ce premier exercice est rarement de 12 mois. Il est possible :

- de prévoir un premier exercice social plus court,
- ou de prévoir un premier exercice social plus long, sans que la durée de ce dernier ne puisse excéder la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle la société s'est constituée.

La date de clôture de l'exercice social doit être fixée à un moment opportun. Il faut éviter de retenir une période de forte activité, où vous n'aurez pas forcément le temps de réaliser votre inventaire et de communiquer avec votre expert-comptable. La durée du premier exercice social doit également tenir compte de l'éventuel délai nécessaire au véritable lancement de l'activité. Un premier exercice trop court peut engendrer un déficit.

SASU : CARACTÉRISTIQUES FISCALES

L'imposition des bénéfices

1. L'impôt sur les sociétés (IS)

Une SASU est par défaut soumise à l'impôt sur les sociétés, les bénéfices sont imposés directement au nom de la société.

Sous conditions, il est possible de bénéficier du taux réduit d'IS à 15% sur les 38 120 premiers euros par exercice comptable de 12 mois. Ensuite, le taux normal de l'IS s'applique. À ce propos, nous vous invitons à consulter ce dossier : [Taux de l'impôt sur les sociétés](#).

Avec ce régime d'imposition, l'associé unique est imposé personnellement à l'impôt sur le revenu :

- sur les salaires qu'il perçoit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de président,
- et sur les dividendes qu'il reçoit.

2. L'option possible pour l'impôt sur le revenu (IR)

L'impôt sur les sociétés n'est pas l'unique solution possible, une SASU peut, dans certaines conditions, opter temporairement pour le régime des sociétés de personnes pour une durée de 5 exercices maximum. Durant cette période, les bénéfices sont imposés directement au nom de l'associé unique. Il n'y a donc aucune imposition au niveau de la société.

Pour que cette option soit possible, la SASU doit :

- exercer à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier,
- ne pas être cotée en bourse,
- avoir moins de 5 ans d'existence à la date de l'option,
- employer moins de 50 salariés,
- réaliser un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à 10 000 000 d'euros,
- être créée depuis moins de 5 ans au moment de l'option,
- avoir un associé unique personne physique qui occupe des fonctions de direction (président ou directeur général par exemple).

En exerçant cette option, l'associé unique est personnellement imposé sur le bénéfice réalisé. Attention, pour l'associé unique personne physique, les rémunérations éventuellement perçues par l'intermédiaire de la SASU ne sont pas déductibles du bénéfice imposable (en contrepartie, il n'est pas imposé sur ses rémunérations). Le montant imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu peut donc être important.

L'option nécessite l'accord de l'associé unique et doit être notifiée par courrier simple (un recommandé avec accusé de réception est préférable) au service des impôts dans les 3 premiers mois de l'exercice au titre duquel elle s'applique. A la création, cette option se matérialise dans le cadre 19 du formulaire M0 en cochant la case « régime des sociétés de personnes ».

Il est possible de mettre fin à l'option pour le régime des sociétés de personnes avant l'issue de la période de 5 exercices.

Si l'associé unique est une personne physique, il ne faut pas oublier d'adhérer à un centre de gestion agréé pour éviter la majoration de 25% du montant du bénéfice imposable directement au nom de l'associé. L'option doit être faite dans les 5 premiers mois suivant son immatriculation ou suivant l'ouverture de l'exercice au titre duquel elle s'applique.

La TVA

Une SASU a le choix entre plusieurs régimes de TVA : la franchise de TVA, le réel simplifié, le réel normal et le mini-réel. Le choix du régime d'imposition à la TVA se matérialise dans le formulaire M0 où il faut cocher, dans le cadre 19, le régime choisi.

1. Le régime de la franchise

La franchise de TVA permet à la SASU de ne pas être assujettie à la TVA. L'entreprise facture les clients hors taxes mais ne récupère pas la TVA payée sur les dépenses effectuées.

Peuvent bénéficier de ce régime les SASU qui ne réalisent pas plus de :

- 82 800 euros de chiffre d'affaires hors taxes pour les activités de ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place et la fourniture de logement,
- 33 200 euros de chiffre d'affaires hors taxes pour les autres activités commerciales et les activités non commerciales.

La franchise en base de TVA reste applicable pendant l'année au cours de laquelle a lieu le dépassement et au cours de l'année suivante si le chiffre d'affaires ne dépasse pas :

- 91 000 euros, à condition que le chiffre d'affaires de l'année précédente n'ait pas excédé 82 800 euros, pour les activités de ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place et la fourniture de logement,
- 35 200 euros, à condition que le chiffre d'affaires de l'année précédente n'ait pas excédé 33 200 euros, pour les autres activités commerciales et les activités non commerciales.

La SASU qui relève de ce régime peut opter ultérieurement pour le régime simplifié ou le réel normal. Elle bascule dans le régime simplifié en cas de dépassement des plafonds.

2. Le régime simplifié

Le régime simplifié consiste à déposer une déclaration de TVA annuellement. Une option permet d'aligner la déclaration annuelle sur l'exercice comptable plutôt que sur l'année civile lorsque la clôture n'intervient pas au 31 décembre.

Lorsque la TVA due au titre d'une période d'imposition excède 1 000 euros, la SASU sera redevable, sur la période suivante, de deux acomptes semestriels de TVA (juillet et décembre).

Si l'entreprise est redevable de plus de 15 000 euros de TVA par an, elle doit déclarer mensuellement sa TVA.

Peuvent bénéficier de ce régime les SASU qui ne réalisent pas plus de :

- 789 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes pour les activités de ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place et la fourniture de logement,
- 238 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes pour les autres activités commerciales et les activités non commerciales.

La SASU qui relève du régime simplifié peut opter ultérieurement pour la franchise de TVA (si elle respecte les limites de ce régime) ou pour le réel normal.

3. Le réel normal

Le réel normal consiste à déclarer mensuellement la TVA au titre des opérations réalisées chaque mois. Une option permet toutefois de faire une déclaration trimestriellement lorsque la TVA totale de l'année n'excède pas 4 000 euros.

Toutes les SASU peuvent bénéficier de ce régime. La SASU qui relève du réel normal peut opter ultérieurement pour la franchise de TVA ou le régime simplifié si elle respecte les limites de ces régimes.

CONSTITUTION D'UNE SASU

Rédaction des statuts de la SASU

Les statuts de SASU doivent obligatoirement comporter les éléments suivants :

- l'identité de la personne physique et morale qui signe les statuts ou au nom de qui ils sont signés,
- la forme juridique : société par actions simplifiée unipersonnelle,
- la durée de la société (évoqué ici),
- la dénomination sociale et éventuellement le sigle,
- l'objet social (évoqué ici),
- le siège social (évoqué ici),
- le montant du capital social (évoqué ici) et les apports réalisés,
- le nombre d'actions et la nature des droits particuliers attachés à celles-ci pour chaque catégorie d'actions émises,
- la part du capital social représentée par chaque catégorie d'actions émises ou la valeur nominale des actions qui les composent,
- la forme des actions (évoqué ici),
- l'évaluation des éventuels apports en nature (un par un), l'identité de l'apporteur et le nombre d'actions reçues en contrepartie (évoqué ici),
- l'identité du ou des premiers dirigeants (au minimum un président),
- la composition, le fonctionnement et les pouvoirs des organes dirigeants,
- la forme et les conditions liées aux décisions prises par l'associé unique,
- les dispositions relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation.

Puis, le cas échéant :

- la clause de variabilité du capital social,
- les modalités de souscription d'actions en industrie,
- la nature des avantages particuliers dont bénéficie l'associé unique,
- et l'identité des premiers commissaires aux comptes.

Il peut également être intéressant d'intégrer une clause qui prévoit le fonctionnement du compte courant de l'associé unique.

Même si cela ne figure pas dans les informations obligatoires, il convient de prévoir également dans les statuts la durée de l'exercice social de la SASU, en prenant soin de bien préciser la date de la première clôture.

Pour obtenir plus d'informations sur la rédaction des statuts d'une SASU, nous vous invitons à consulter ce dossier : [Rédiger les statuts d'une SASU](#).

Réalisation des apports en capital social

1. Réalisation des apports en numéraire

La loi oblige l'associé unique à libérer immédiatement au moins la moitié du montant total du capital souscrit au moyen d'apports en numéraire.

Le solde éventuel doit ensuite être libéré en une ou plusieurs fois durant les 5 années suivantes.

Même si l'associé unique bénéficie d'un avantage financier en différant le versement d'une partie des fonds sur une période maximale de 5 ans, ce choix a des inconvénients :

La société ne pourra pas bénéficier du taux réduit d'impôt sur les sociétés à 15%, le solde des versements à effectuer peut être réclamé en cas de difficultés et les éventuelles rémunérations du compte courant d'associé ne seront pas déductibles fiscalement.

Dans les 8 jours de leur versement, l'associé unique doit déposer ses apports en numéraire sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation. Le compte doit être ouvert auprès d'une banque, d'un notaire ou de la caisse des dépôts et consignations.

Une liste des souscripteurs doit également être communiquée en même temps que le dépôt des fonds. Cette liste indique le nom, prénom et domicile de l'associé unique et le montant qu'il a versé.

Le dépôt des fonds est constaté par un certificat du dépositaire, pièce qui doit être fournie dans le dossier de création de la SASU.

Les fonds sont ensuite libérés sur présentation par le président de la SASU de l'extrait Kbis, afin de prouver que la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Au cas où la société ne serait pas constituée dans un délai de 6 mois suivant le dépôt des fonds, l'associé unique peut demander en justice la récupération des apports effectués.

Le Coin Des Entrepreneurs vous propose un service en ligne pour déposer votre capital et recevoir l'attestation : [Déposer mon capital en ligne !](#)

2. Réalisation des apports en nature

Un apport en nature peut être réalisé de trois manières différentes :

- Apport en propriété : en transférant à la société la propriété des biens apportés ;
- Apport en jouissance : en accordant à la société la mise à disposition effective des biens apportés. Cette seconde solution permet à l'apporteur de récupérer le bien apporté en cas de disparition de la société ;
- Apport en usufruit : en accordant l'usufruit d'un bien à la société, qui pourra l'utiliser et percevoir les fruits qu'il génère.

La première étape consiste à **évaluer financièrement chaque apport en nature**. Ce travail est du ressort de l'associé unique. Parfois, un commissaire aux apports doit dans certains cas être désigné pour apprécier la valeur des biens apportés.

Toutefois, l'associé unique peut décider de ne pas recourir à un commissaire aux apports lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- aucun des apports en nature n'a une valeur supérieure à 30 000 euros,
- et la valeur totale des apports en nature ne représente pas plus de la moitié du capital social.

Les apports en nature réalisés sont repris dans les statuts ou le traité d'apport. Les informations suivantes doivent y figurer : l'identité de l'apporteur, la description du ou des biens apportés, leur évaluation, le nombre d'actions reçues en contrepartie et le parallèle avec le rapport du commissaire aux apports qui est à annexer aux statuts.

Dès lors que la SASU est immatriculée, le transfert de propriété entre l'associé unique et la société est effectué.

Le formulaire de création (M0)

Le formulaire M0 est la déclaration qui permet de déclarer la constitution d'une SASU.

1. Quel est le formulaire M0 à utiliser ?

Attention, deux formulaires M0 différents existent pour procéder à la constitution d'une société commerciale. Celui qui doit être utilisé pour la constitution d'une SASU est le CERFA 13959*05. Vous pouvez télécharger ce formulaire sur le site internet service-public.fr.

2. Remplir le formulaire M0

Le formulaire M0 commence par un premier cadre (le numéro 1) où il convient de cocher l'opération qui vous concerne. Dans la plupart des cas, il convient de cocher la première case intitulé « constitution d'une société commerciale ».

Déclaration relative à la société (cadre 2 à 7)

Dans le cadre 2, il faut reprendre dans ce cadre le nom de la société qui est précisé dans les statuts de la SASU. Le sigle doit également être renseigné le cas échéant. Il faut également y préciser la forme juridique de la société et cocher la case intitulée « SAS constituée d'un associé unique », puis également la case « oui » juste après si vous êtes président associé unique.

Dans le cadre 3, il faut préciser dans ce cadre l'activité principale de la SASU qui est précisée dans les statuts. Il ne faut pas recopier l'intégralité de la clause des statuts qui concerne l'objet social.

Il se peut qu'il y ait plusieurs activités principales.

La case figurant dans le cadre 4 doit être cochée uniquement si la SASU résulte d'une opération de fusion ou de scission. Si ce cas vous concerne, il convient de compléter et de joindre un formulaire M0' au présent formulaire.

Le cadre 5 ne concerne que les SASU qui disposent d'un ou de plusieurs établissements dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

- Si vous n'êtes pas concerné, il faut laisser ce cadre vide ;
- Si vous êtes concerné, il faut cocher la case et compléter un formulaire M0'.

Il convient de préciser ici quelle est l'adresse du siège social de la SASU qui est précisée dans les statuts. Un justificatif doit être fourni avec le dossier de création (titre de propriété, bail, justificatif de domiciliation...).

Le cadre 7 doit être complété uniquement par :

- Les entreprises étrangères qui créent un établissement en France,
- Et les sociétés installées dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen qui ont une activité ambulante en France.

Ce cadre n'a pas à être rempli pour la constitution d'une SASU.

Déclaration relative à l'établissement et à la société (cadre 8 à 12)

Lorsque l'adresse du lieu d'exercice de l'activité n'est pas la même que celle du siège social de l'entreprise, il y aura un établissement. Si c'est le cas, il convient de renseigner l'adresse de cet établissement dans le cadre 8.

Une SASU peut, en plus de sa dénomination sociale, avoir un nom commercial et/ou une enseigne. Dans ce cas, il convient de renseigner ces informations dans le cadre 9.

Dans le cadre 10, il convient tout d'abord de renseigner la date de début de votre activité. Celle-ci peut être différente, dans certaines limites, de la date de création de la SASU. L'immatriculation doit être demandée :

- au plus tôt dans le mois qui précède le début d'activité,
- et au plus tard 15 jours après le début d'activité.

Ensuite, il convient d'indiquer si l'activité est permanente ou saisonnière, puis de cocher la case « Non sédentaire » si votre activité n'est pas exercée en un lieu fixe.

Enfin, vous devez mentionner votre activité principale et vos autres activités, la nature de l'activité principale et son lieu d'exécution.

Dans le cadre 11, il convient tout d'abord de préciser obligatoirement l'origine du fonds de commerce en cochant la situation qui vous concerne.

Si le fonds est créé, il n'y a rien d'autre à compléter dans le cadre 12. Dans les autres cas, il convient de fournir les informations demandées et un justificatif doit être joint au dossier de création.

Dans le cadre 12, il convient de cocher « Oui » uniquement si la SASU embauche du personnel salarié qui relève du régime général. Les dirigeants doivent être pris en compte dans ce cadre.

Enfin, à la question « la société embauche-t-elle un premier salarié ? », il ne doit pas être tenu compte des dirigeants (donc du président et éventuellement des autres dirigeants).

Déclaration relative au représentant légal et aux autres personnes assurant le contrôle (cadre 13 à 18)

Ces cadres reprennent des informations au sujet de chaque personne ayant, de manière habituelle, le pouvoir d'engager la société.

Pour une SASU, il s'agit : du président obligatoirement, puis le cas échéant du directeur général, des directeurs généraux délégués et de toute autre personne qui se voit attribuée le pouvoir d'engager la société ou d'assurer un contrôle.

Si un commissaire aux comptes est nommé dès la création, il doit également figurer dans cette partie.

Options fiscales (cadre 19)

Il convient également de définir le régime d'imposition des bénéficiaires et le régime de TVA de la SASU dans le formulaire M0.

En matière d'imposition des bénéfiques, trois choix sont tout d'abord possibles :

1. BNC : cette case concerne les SASU soumises à l'IR qui ont une activité BNC,
2. BIC : cette case concerne les SASU soumises à l'IR qui ont une activité BIC,
3. IS : cette case concerne les SASU soumises à l'impôt sur les sociétés (régime applicable par défaut).

Si votre choix porte sur les BIC ou l'IS, vous allez devoir choisir entre le régime réel simplifié et le régime réel normal.

La case BNC concerne les créations de SELASU (Société d'Exercice Libérale par Actions Simplifiée Unipersonnelle) soumises au régime des sociétés de personnes et ayant une activité BNC.

Le régime réel simplifié s'adresse aux SASU réalisant moins de 789 000 euros de CA pour les activités de vente ou 238 000 euros de CA pour les activités de services. Il permet de bénéficier de plusieurs allègements :

- Une liasse fiscale simplifiée,
- Une évaluation simplifiée des stocks et des en-cours,
- La possibilité d'effectuer une comptabilité de trésorerie,
- Et une présentation simplifiée des comptes annuels pour les petites entreprises.

Enfin, si vous créez une SASU et que vous n'optez pas pour le régime fiscal applicable par défaut, c'est-à-dire l'impôt sur les sociétés, il convient de cocher la case suivante : « Régime des sociétés de personnes », afin d'avoir une imposition directe au nom de l'associé unique.

En matière de TVA, il convient également de choisir le régime de l'entreprise :

- Franchise de TVA, qui permet de ne pas être assujettie à la TVA ;
- Réel simplifié, qui consiste à déposer une déclaration de TVA annuellement. Une option à droite de cette case permet d'aligner la déclaration annuelle sur l'exercice comptable plutôt que sur l'année civile lorsque la clôture n'intervient pas au 31 décembre ;
- Réel normal, qui consiste à déclarer mensuellement la TVA. Une option à droite de cette case permet de faire une déclaration trimestriellement lorsque la TVA totale de l'année n'excède pas 4 000 euros ;
- Mini-réel, qui consiste à être au réel normal au niveau de la TVA tout en restant au réel simplifié au niveau de l'imposition des bénéfiques (voir ci-dessus).

Renseignements complémentaires (cadre 20 à 23)

Le cadre 20 concerne uniquement les créateurs qui déposent une demande d'ACRE en même temps que le formulaire M0.

Depuis le 1er janvier 2019, l'ACCRES (Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'entreprises) est remplacé par l'ACRE (Aide aux Créateurs et Repreneurs d'Entreprises). A la date où nous mettons à jour le livre, le formulaire M0 n'a pas encore été mis à jour.

Aucune difficulté particulière n'existe pour remplir les cadres 21 et 22.

Le cadre 23 est consacré à la personne qui établit le formulaire M0 :

- le représentant légal lui-même,
- ou une personne mandatée à cet effet. Dans ce cas, il conviendra que ce dernier obtienne une délégation de pouvoir signée par le représentant légal.

Publication de l'avis de constitution

La publication de l'avis de constitution de la SASU dans un journal d'annonces légales doit être effectuée après la signature des statuts. Le justificatif lié à cette demande d'insertion est nécessaire pour l'établissement de votre dossier de création.

Le contenu de l'avis de constitution envoyé au journal d'annonces légales est réglementé. Les informations à communiquer sont listées par [l'article R 210-4](#) du Code de commerce.

Une fois que la demande d'insertion de l'avis de constitution de la SASU est transmise au journal d'annonces légales, un justificatif de demande d'insertion est envoyé en retour.

Le Coin Des Entrepreneurs vous propose un service en ligne pour publier votre annonce légale à moindre coût : [Publier mon avis de création !](#)

Le dossier de création de la SASU

1. Documents à déposer pour l'immatriculation

Afin de procéder à la constitution d'une SASU, il est nécessaire de déposer un dossier complet au centre de formalités des entreprises.

Ce dossier doit comprendre :

- Un exemplaire des statuts datés et signés ;
- Une copie du titre d'occupation des locaux (contrat de domiciliation, bail commercial, titre de propriété...) ;

- Une copie de la demande d'insertion de l'avis de constitution de la SASU à un journal d'annonces légales ;
- Un imprimé MO rempli et signé ;
- L'attestation de dépôt des fonds et la liste des souscripteurs ;
- Un exemplaire de la décision de nomination des dirigeants sociaux ;
- Pour le bénéficiaire effectif (l'associé unique) : le document relatif au bénéficiaire effectif et aux modalités de contrôle qu'il exerce sur l'entreprise ;
- Et le règlement des frais de greffe.

Concernant les dirigeants :

- Pour les personnes physiques : une copie de la pièce d'identité, une attestation de filiation (sauf si elle figure sur la pièce d'identité fournie) et une déclaration sur l'honneur de non-condamnation ;
- Pour les personnes morales : un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois ou tout autre document officiel prouvant son existence. Si le dirigeant de la personne morale ne figure pas sur l'extrait Kbis, les mêmes pièces que pour un dirigeant personne physique doivent être fournies au sujet du dirigeant de la personne morale associée unique.

Concernant les opérations spéciales :

- En cas d'achat d'un fonds de commerce : une copie de l'acte d'achat enregistré aux impôts et de l'annonce légale publiant la vente ou de son attestation de parution ;
- En cas d'apport d'un fonds de commerce : une copie de l'acte d'apport timbré et enregistré aux impôts, et de l'annonce légale publiant l'apport ou de son attestation de parution ;
- En cas de location gérance d'un fonds de commerce : une copie du contrat de location gérance et de l'annonce légale publiant la prise en location gérance ou de son attestation de parution ;
- En cas de gérance mandat d'un fonds de commerce : une copie du contrat de gérance mandat et de l'annonce légale publiant la prise en gérance mandat ou de son attestation de parution.

Et, le cas échéant :

- Si un commissaire aux apports est intervenu, un exemplaire de son rapport ;
- Si le président ne réalise pas lui-même certaines formalités, une procuration de pouvoir signée par lui-même ;
- Si l'activité déclarée est réglementée, produire une copie de l'autorisation délivrée par l'autorité de tutelle, du diplôme ou du titre nécessaire ;
- Pour chaque commissaire aux comptes nommé dès la création, la lettre d'acceptation de son mandat et la justification de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes au cas où celle-ci n'est pas publiée ;
- Si le président bénéficie du contrat d'appui au projet d'entreprise, une copie du contrat.

2. Coût de la création d'une SASU

Pour créer une SASU, il faut budgétiser :

- Les frais de publication dans un journal d'annonces légales ;
- Les frais de greffe demandés lors du dépôt du dossier de création ;
- Les honoraires d'avocat, de notaire ou d'expert-comptable pour la création complète de la SASU ou simplement la rédaction des statuts ;
- En cas d'apports en nature, les honoraires du commissaire aux apports.

Si vous souhaitez déléguer vos formalités d'immatriculation sans payer trop cher, notre partenaire de confiance peut se charger de toutes vos démarches :

3. Dépôt de la demande d'immatriculation

Le dossier de création de la SASU doit être déposé au greffe dont dépendra la future société. L'ensemble des formalités de constitution peut également être effectué en ligne.

Lorsque le fondateur de la SASU ne dépose pas personnellement son dossier de demande d'immatriculation, la personne mandatée doit obligatoirement avoir une procuration de pouvoir pour procéder à la constitution de la SASU.

Dès que la demande d'immatriculation est déposée, la société est en cours d'immatriculation.

Si le dossier de création est complet, le créateur reçoit dans les jours qui suivent son extrait K-Bis. L'Insee délivrera le numéro SIREN de la société, le numéro SIRET de l'établissement et le code APE de l'activité.

Le Coin Des Entrepreneurs vous propose des services en ligne de qualité pour effectuer les formalités de création de votre SASU : [Créer ma SASU !](#)

Assurer une SASU

Avant de démarrer la nouvelle activité, le créateur d'entreprise doit assurer sa SASU contre tous les risques auxquels elle pourra être confrontée.

Le choix des assurances est une étape essentielle pour le nouveau chef d'entreprise. Pour cela, il est conseillé de se faire accompagner par un professionnel.

Le Coin Des Entrepreneurs vous propose d'être accompagné par un courtier pour trouver la meilleure assurance : [Assurer mon entreprise !](#)

LE PRESIDENT DE SASU

Une SASU doit obligatoirement avoir un président et il ne peut y avoir qu'un seul poste de président.

Nomination du président de SASU

Le premier président est nommé dès la constitution et d'autres nominations pourront ensuite avoir lieu en cours de vie sociale au cas où le mandat social du premier président venait à prendre fin.

1. Qui peut être nommé président de SASU ?

Le président de la SASU peut être l'associé unique ou un tiers, et être une personne physique ou une personne morale. Un mineur émancipé peut également être nommé président de SASU.

Pour pouvoir être nommé président de SASU, une personne de nationalité étrangère doit détenir une autorisation préfectorale. Toutefois, il ne pourra pas être nommé président de SASU pour l'exercice de certaines professions réglementées.

Il existe également des cas d'incompatibilités et d'interdictions. Ne peuvent être nommées président de SASU les personnes :

- ayant une activité incompatible avec l'exercice de fonctions de gestion ou d'administration d'une société commerciale (avocats, commissaires aux comptes, notaires...),
- ou qui, en raison de sanctions pénales ou de faillite personnelle, sont frappées d'une interdiction ou d'une incapacité de gérer ou d'administrer une société.

Si la SASU exerce une activité réglementée, le président de SASU peut avoir l'obligation de remplir certaines conditions, comme la détention d'un diplôme par exemple.

2. Nomination du président de SASU

Un président doit obligatoirement être nommé dans les statuts dès la création de la SASU. L'acceptation des fonctions se matérialise par la signature des statuts en inscrivant préalablement la phrase suivante : « Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de président de la SASU (+ dénomination sociale) ».

Le président doit être mentionné au registre du commerce et des sociétés. Les formalités de publicité liées à la nomination du président sont accomplies avec la constitution de la SASU.

Rémunération du président de SASU

En contrepartie de ses fonctions, le président de SASU peut obtenir ou non une rémunération, qui est fixée dans les statuts ou dans un acte séparé (décision de l'associé unique).

Aucun minimum n'est prévu par la loi (contrairement à ce qui est applicable pour les salariés avec le SMIC).

La rémunération du président de SASU peut être composée d'éléments fixes, variables et/ou d'avantages en nature.

Les statuts ou un acte séparé prévoient librement la rémunération du président de SASU :

- attribution d'une rémunération fixe,
- attribution d'une rémunération variable : pourcentage du CA, pourcentage de la marge, pourcentage du résultat,
- attribution d'actions (stock-options),
- et avantages en nature.

Les modalités de fixation de la rémunération du président de SASU sont définies dans les statuts.

Protection sociale du président de SASU

Le président de SASU est affilié au régime général de la Sécurité Sociale, il s'agit d'un dirigeant assimilé salarié. Il bénéficie donc de la même protection sociale que les salariés affiliés au régime classique et bénéficie normalement du statut de cadre.

En sa qualité de mandataire social, il ne peut par contre pas bénéficier de l'assurance chômage proposée par le régime général. Toutefois, des contrats d'assurance privés pour couvrir le président contre le chômage existent et peuvent être souscrits. L'organisme GSC propose par exemple ce type d'assurance : <http://www.gsc.asso.fr/>

Une fiche de paie doit être établie lorsque le président de la SASU est rémunéré. Les charges sociales sont reversées mensuellement ou trimestriellement par la SASU aux organismes sociaux (Urssaf, caisses de retraite...).

Pouvoirs et obligations du président de SASU

Le président représente la SASU à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SASU dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société reste toutefois engagée même pour les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le président est tenu d'arrêter les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, puis d'établir le rapport de gestion. Il a également la charge de procéder au dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit leur approbation.

1. Limitation des pouvoirs du président

Lorsque l'associé unique n'occupe pas la présidence de la société, la limitation des pouvoirs du président peut être opportune. Dans ce cas, les limitations prévues doivent être précisées dans les statuts.

Toutefois, ces limitations ne peuvent pas être opposées aux tiers, elles ne regardent que les rapports entre l'associé unique et le président. Les actes passés en violation de ces limitations restent donc valables.

2. Autorisation préalable pour certains actes

Il est également possible de prévoir dans les statuts que la conclusion de certains actes est subordonnée à la consultation ou à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Comme la limitation de pouvoir :

- La mise en place de ce procédé d'autorisation n'a de sens que dans le cas où l'associé unique et le président sont deux personnes différentes.
- Et la portée est limitée : un acte qui aurait été accompli par le président sans qu'une consultation ou autorisation préalable n'ait eu lieu ne peut pas être annulé car ces procédés sont inopposables aux tiers.

L'ASSOCIE UNIQUE DE SASU

Pouvoirs de l'associé unique

L'associé unique dispose des pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés dans les sociétés pluripersonnelles. Il prend les décisions unilatéralement (appelées couramment « décisions de l'associé unique ») en respectant les règles de forme prévues dans les statuts.

Certaines décisions importantes sont attribuées par la loi à l'associé unique. Il s'agit des décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- une augmentation, une réduction ou un amortissement du capital social,
- une transformation en une autre forme de société.
- la dissolution de la société et la nomination du liquidateur,
- la fusion ou la scission de la société,
- le changement de nationalité de la société,
- et la prorogation de la durée de vie de la société.

L'associé unique prend également les décisions relatives à la nomination du commissaire aux comptes et de son suppléant. Enfin, il dispose du pouvoir de modifier le contenu des statuts de la SASU.

Les statuts de la SASU doivent ensuite prévoir comment seront prises les autres décisions liées au fonctionnement de l'entreprise. Au cas où les statuts n'attribuent pas une décision à un organe de la société, la règle suivante s'applique en principe :

- les décisions qui entraînent une modification des statuts sont du ressort de l'associé unique,
- et les autres décisions sont du ressort du président.

Les décisions de l'associé unique sont formalisées par un écrit. Elles doivent être répertoriées sur un registre des décisions coté et paraphé. Ce registre peut être demandé auprès du tribunal de commerce ou auprès de la mairie.

Enfin, l'associé unique de SASU dispose de droits d'information, notamment un droit d'information permanent ainsi qu'un droit d'information préalable à toute prise de décision.

Dividendes de l'associé unique de SASU

Etant le seul associé de la société, l'associé unique a droit à l'intégralité des dividendes distribués. La décision de distribuer des dividendes appartient à l'associé unique, qui fixe le montant de la distribution lors de sa décision relative à l'affectation du résultat.

Pour qu'un bénéfice puisse être distribué, il est nécessaire :

- que le capital social soit entièrement libéré,
- et qu'il existe, après cela, des sommes distribuables.

Les sommes pouvant être distribuées par l'intermédiaire de dividendes sont les bénéfices de l'exercice diminués des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi (réserve légale) ou des statuts (réserves statutaires), et augmentés des reports bénéficiaires.

Les dividendes perçus par l'associé personne physique sont imposés de plein droit au prélèvement forfaitaire unique de 30%. Le montant dû au titre du prélèvement est précompté à la source par l'établissement payeur puis reversé à l'Etat.

Ce prélèvement présente un caractère libératoire au niveau de l'impôt sur le revenu. Le montant du dividende net perçu par le contribuable est net d'impôt.

Sur option expresse et irrévocable, l'associé unique personne physique peut toutefois opter pour l'imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Lorsque l'associé unique de la SASU est une personne morale, les dividendes constituent un revenu financier imposable. Des régimes fiscaux spécifiques aux groupes sont toutefois prévus (régime mère et filiale ou intégration fiscale).

Obligations de l'associé unique

L'associé unique est tenu de réaliser les apports qu'il s'est engagé à effectuer. Il est également tenu de respecter l'ensemble des clauses des statuts.

En cas de difficultés, il n'est pas tenu au passif social car sa responsabilité est limitée au montant de ses apports. Ce principe peut être remis en cause s'il s'est porté caution ou s'il s'est comporté en dirigeant de fait.

Compte courant d'associé

Les apports en compte courant d'associé sont un mode de financement différent des apports en capital social, ils permettent à un associé d'avancer des fonds à la société qu'il pourra ensuite récupérer et qui peuvent être rémunérés par un intérêt fixe.

En principe, un accord verbal suffit à définir le fonctionnement du compte courant d'associé. Il est toutefois préférable de formaliser cela par écrit :

- dans les statuts de la SASU directement,
- par décision de l'associé unique,
- ou en établissant une convention de compte courant d'associé conclue entre l'associé unique et la SASU.

Contrairement à l'apport en capital social, l'apport en compte courant d'associé peut être remboursé facilement à l'associé unique (en l'absence de blocage et si la situation financière le permet) et il peut être rémunéré par un intérêt fixe, indépendamment du résultat réalisé.